



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM

**Adaptation du projet de modification de la loi fédérale sur les étrangers
(Intégration ; 13.030) à l'art. 121a Cst. et à cinq initiatives parlementaires**

**Synthèse des résultats de
la procédure de consultation
du 11 février au 28 mai 2015**

Décembre 2015

Table des matières

1. Contexte	3
2. Résultats de la procédure de consultation	3
2.1. Adaptation du projet de loi relatif à l'intégration des étrangers à l'art. 121 a Cst : facilitation de l'activité lucrative de personnes relevant du domaine de l'asile.....	3
2.1.1. <i>Suppression de la taxe spéciale.....</i>	3
2.1.2. <i>Suppression de l'obligation d'obtenir une autorisation pour exercer une activité lucrative et remplacement par une obligation de communiquer.....</i>	4
2.2. Mise en œuvre de cinq initiatives parlementaires.....	6
2.2.1. <i>Autorisations de séjour à l'année pour les étrangers établis refusant de s'intégrer (IP 08.406)</i>	6
2.2.2. <i>Concrétisation légale de l'intégration (IP 08.420)</i>	8
2.2.3. <i>Pas de regroupement familial en cas de versement de prestations</i> <i>complémentaires (IP 08.428)</i>	8
2.2.4. <i>Marge de manœuvre accrue pour les autorités (IP 08.450).....</i>	9
2.2.5. <i>Harmonisation des dispositions liées au regroupement familial (IP 10.485).....</i>	10
2.3. Suggestions sans lien direct avec le projet	10
2.3.1. <i>Facilitation de l'activité lucrative et de l'intégration (professionnelle) de personnes relevant du domaine de l'asile.....</i>	10
2.3.2. <i>Extension des obligations de communiquer</i>	11
2.3.3. <i>Octroi et révocation de l'autorisation d'établissement</i>	11
2.3.4. <i>Attestation des connaissances linguistiques en vue du regroupement familial .</i>	11
Annexe 1 : participants à la procédure de consultation	13
Annexe 2 : projet.....	16

1. Contexte

Le présent projet complète le projet du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) du 8 mars 2013 (Intégration ; 13.030)¹, projet que le Parlement a renvoyé au Conseil fédéral afin qu'il soit adapté en fonction de l'art. 121a Cst. qui avait été accepté entre-temps (voir ch. 2.1 ss).

En parallèle, le Parlement a chargé le Conseil fédéral d'intégrer dans le message additionnel relatif à ce projet de loi les demandes formulées dans cinq initiatives parlementaires (ci-après IP) auxquelles les Commissions des institutions politiques des deux Chambres avaient décidé de donner suite. Ces IP n'ont pas de lien direct avec la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. (voir ch. 2.2 ss ; pour une meilleure compréhension, voir également l'annexe 2, qui mentionne entre parenthèses les IP liées aux dispositions du projet).

Au total, 84 destinataires ont pris position sur le projet (22 cantons, 5 partis et 57 autres milieux intéressés). Dans le présent rapport, les participants à la consultation qui ne se sont pas exprimés de manière explicite sur un point du projet sont réputés d'accord avec celui-ci. En revanche, d'autres destinataires comme par exemple AI, GR, LU, VD, le PBD, le PVL, le MCG et economiesuisse ne se sont pas exprimés sur le projet.

Les propositions concernant la facilitation de l'exercice d'une activité lucrative pour les personnes relevant du domaine de l'asile suscitent une très large adhésion : tant la suppression de la taxe spéciale sur le revenu des personnes admises à titre provisoire et des requérants d'asile que la substitution d'une obligation de communiquer à l'obligation, pour les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus, d'obtenir une autorisation pour exercer une activité lucrative sont clairement approuvées.

Concernant l'IP « Concrétisation légale de l'intégration » (IP 08.420), une nette majorité des participants à la consultation soutient la position du Conseil fédéral, qui considère qu'il n'y a pas lieu à l'heure actuelle de légiférer davantage en la matière.

La mise en œuvre des IP « Marge de manœuvre accrue pour les autorités » (IP 08.450), « Pas de regroupement familial en cas de versement de prestations complémentaires » (IP 08.428) et « Harmonisation des dispositions liées au regroupement familial » (IP 10.485) a la faveur d'une grande majorité des cantons et milieux intéressés, ainsi que du PDC, du PLR et de l'UDC. Celle de l'IP « Autorisations de séjour à l'année pour les étrangers établis refusant de s'intégrer » (IP 08.406) est soutenue par une majorité moins nette.

L'UDC approuve le principe d'une transposition des cinq IP dans la LEtr, mais pas dans le cadre du projet de loi relatif à l'intégration.

La mise en œuvre de ces IP est rejetée, notamment, par le PES, le PS, les œuvres d'entraide, l'Union syndicale suisse et Travail.Suisse.

Plusieurs participants à la procédure de consultation se sont exprimés non seulement sur le projet du Conseil fédéral, mais aussi sur le projet de loi relatif à l'intégration des étrangers déjà adopté par le Conseil des Etats le 8 mars 2013 (voir ch. 2.3).

2. Résultats de la procédure de consultation

2.1. Adaptation du projet de loi relatif à l'intégration des étrangers à l'art. 121a Cst : facilitation de l'activité lucrative de personnes relevant du domaine de l'asile

2.1.1. Suppression de la taxe spéciale

Selon le droit en vigueur, les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour sont soumis aux dispositions portant sur la saisie des valeurs patrimoniales (art. 87 de la loi sur l'asile² ; LAsi) et, s'ils exercent une activité lucrative, à l'obligation de verser la taxe spéciale (art. 86 LAsi). Cette règle vaut également pour les personnes admises à titre provisoire (art. 88 LEtr³). Ces groupes de personnes sont

¹ FF 2013 2131

² RS 142.31

³ RS 142.20

tenus de rembourser, par l'intermédiaire de ces deux instruments, les frais d'aide sociale, de départ et d'exécution ainsi que les frais occasionnés par la procédure de recours jusqu'à concurrence d'un montant maximal. Les revenus de ce groupe de personnes étant relativement faibles, cette déduction de 10 % du salaire, qui s'ajoute aux 10 % d'impôts prélevés à la source, fait que ces personnes sont moins disposées à exercer une activité lucrative. Le Conseil fédéral propose donc de supprimer l'obligation de verser la taxe spéciale sur le revenu (art. 88 AP-LEtr et art. 85, 86, 87, 115, let. c, 116a et 117 AP-LAsi), afin de promouvoir le potentiel offert par la main-d'œuvre indigène.

Pour : AG, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO (uniquement pour les personnes admises à titre provisoire), SZ, TG, TI, UR, ZG, ZH, VS ; PDC, PLR, PES, PS ; aiti, Insertion Suisse, Caritas, CSP.ch, JDS, CFM, FER, FIMM, Gastro Appenzellerland AR, Gastro Baselland, Gastro Berne, Gastro Fribourg, Gastro Glarnerland, Gastro Luzern, Gastro Meilen, Gastro Neuchâtel, Gastro Obwalden, Gastro Schwyz, Gastro St.Gallen, Gastro Suisse, Gastro Ticino, Gastro Valais, Gastro Zürich, Gastro Zürich-City, droitsfondamentaux.ch, EPER, Hotel Ganterwald, Intégration Handicap, SEC Suisse, CdC, CDI, Réseau suisse des droits de l'enfant, ODAGE, OSEO, UPS, USP, Fruit-Union Suisse, FEPS, OSAR, USS, USAM, CSIAS, SOSF, CRS, UVS, FSV, SWISSMEM, swissstaffing, Travail.Suisse, HCR, unine, up!schweiz, ASM, UMS, USEJ

Contre : AR, SO (uniquement pour les requérants d'asile) ; UDC

Autres remarques :

Une majorité extrêmement large des participants à la consultation *approuve* la suppression de la taxe spéciale prélevée sur le revenu des personnes admises à titre provisoire et des requérants d'asile. Cette modification représente une simplification pour les employeurs potentiels, crée chez les personnes précitées une incitation à exercer une activité lucrative et facilite leur intégration professionnelle. Elle permet également d'exploiter davantage le potentiel de la main-d'œuvre indigène et de réduire les dépenses publiques (aide sociale).

Les *opposants* à cette réglementation précisent que les difficultés d'intégration professionnelle des personnes relevant du domaine de l'asile ne s'expliquent que dans une faible mesure par le prélèvement d'une taxe spéciale sur leur revenu. Pour l'UDC, il est absurde d'intégrer des personnes censées quitter le pays le plus rapidement possible. SO considère qu'il faudrait mieux traiter les personnes admises à titre provisoire que celles qui font encore l'objet d'une procédure d'asile. Il est donc favorable à la suppression de la taxe spéciale seulement pour les premières et non pour les secondes.

Le HCR suggère de reconsidérer également la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales. L'ODAGE critique la disposition de l'art. 87, al. 5, AP-LAsi (restitution des saisies sur demande et sous certaines conditions) et propose de reprendre les garanties minimales prévues par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴ dans l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement⁵.

2.1.2. Suppression de l'obligation d'obtenir une autorisation pour exercer une activité lucrative et remplacement par une obligation de communiquer

Selon le droit en vigueur, les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire doivent obtenir une autorisation pour exercer une activité lucrative (art. 61 LAsi, art. 85, al. 6, LEtr et art. 65 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative⁶, OASA).

Pour augmenter la participation, sur le marché du travail, de ces groupes de personnes, le Conseil fédéral propose de remplacer l'obligation d'obtenir une autorisation par une obligation de communiquer. Les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche doivent être respectées (art. 22 LEtr). La suppression d'une procédure d'autorisation préalable et des émoluments qui en découlent simplifiera

⁴ RS 281.1
⁵ RS 142.312
⁶ RS 142.201

considérablement le travail administratif, ce qui amènera également les employeurs à exploiter davantage le potentiel offert par cette main-d'œuvre indigène (art. 85, al. 6, 85a, 120, al. 1, let. f et g, AP-LEtr, et art. 61 AP-LAsi).

Les infractions de l'employeur à l'obligation de communiquer ainsi qu'aux conditions qui en découlent, en particulier le non-respect des conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche (art. 22 LEtr), pourront être punies par une amende. En parallèle, l'autorité cantonale compétente pourra révoquer l'autorisation d'exercer une activité lucrative délivrée dans le cadre de l'obligation de communiquer (art. 62, let. d, LEtr). Le calcul du forfait d'aide sociale versé aux cantons par la Confédération pour les personnes relevant du domaine de l'asile présuppose un transfert des données dans le système d'information central sur la migration (SYMIC).

Pour : AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, NE, NW, OW, SH, TI, TG, UR, ZH ; PDC, PLR, PES, PS ; aiti, Insertion Suisse, Caritas, CSP.ch, JDS, CFM, FER, FIMM, Gastro Appenzellerland AR, Gastro Baseland, Gastro Berne, Gastro Fribourg, Gastro Glarnerland, Gastro Luzern, Gastro Meilen, Gastro Neuchâtel, Gastro Obwalden, Gastro Schwyz, Gastro St.Gallen, Gastro Suisse, Gastro Ticino, Gastro Valais, Gastro Zürich, Gastro Zürich-City, droitsfondamentaux.ch, EPER, Hotel Ganterwald, Intégration Handicap, SEC Suisse, CdC, CDI, Réseau suisse des droits de l'enfant, ODAGE, UPS, OSEO, USP, Fruit-Union Suisse, FEPS, OSAR, USS, USAM, CSIAS, SOSF, CRS, UVS, FSV, SWISSMEM, swissstaffing, Travail.Suisse, HCR, unine, up!schweiz, ASM, UMS, USEJ

Contre : GL, JU, SG, SO, SZ, ZG, VS ; UDC

Autres remarques :

Les *partisans* se félicitent de la suppression des obstacles administratifs et des périodes d'attente précédant l'accès au marché du travail pour les personnes relevant du domaine de l'asile. Plusieurs participants à la consultation estiment que la possibilité de réaliser des contrôles subséquents des conditions de rémunération et de travail, ainsi que l'amende en cas d'infraction commise par l'employeur sont des conditions *sina qua non* de la suppression de l'obligation d'obtenir une autorisation (TI, VS, SG, SH, SZ, UR, NW, GL ; EPER, CDI, CdC). Quelques partisans soulignent expressément que la protection contre la précarité des conditions de travail et la sous-enchère salariale doit être assurée (GE, TI, VS, GL ; CDI, EPER, USS). Les cantons de GL et SG exigent un renforcement des mesures de protection contre ces deux phénomènes. Selon GE, il faut joindre à l'annonce une copie du contrat de travail, afin de vérifier les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche.

Plusieurs associations de l'hôtellerie et de la restauration sont favorables à une procédure d'annonce commode. Etant donné qu'il existe une convention collective de travail étendue pour ce domaine, elles s'opposent catégoriquement à la vérification des conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche (suppression de l'art. 85, al. 3, AP-LEtr).

Cas isolé, TG approuve la mise en place d'un système d'annonce analogue à la procédure d'annonce de prestations de courte durée fournies par des ressortissants d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE, mais s'oppose à l'introduction d'un nouveau système de contrôle ou à la transmission automatique des données au service de contrôle. Ces conditions de travail pourraient aussi être contrôlées dans le cadre des mesures d'accompagnement. L'USP, Fruit-Union Suisse et l'UMS estiment donc qu'il faudrait adapter les art. 85a et 120 AP-LEtr.

En revanche, BS considère qu'il ne s'agit pas de la même procédure d'annonce que pour les prestations de courte durée fournies par des ressortissants d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE et s'oppose donc à la saisie des employeurs dans SYMIC. BS souligne aussi que la réglementation actuelle relative au changement de canton doit être maintenue. Il propose de compléter l'art. 85a AP-LEtr de la manière suivante : « *L'étranger admis à titre provisoire peut exercer une activité lucrative dans toute la Suisse si les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont respectées et que cet exercice n'entraîne aucun changement de canton.* ». Les grandes villes telles que Bâle,

Genève et Zurich, en particulier, seraient désavantagées si la suppression de l'obligation d'obtenir une autorisation pour exercer une activité lucrative s'accompagnait d'un droit de changer de canton. Par contre, l'EPER estime que la possibilité de changer de lieu de domicile pour prendre un emploi améliorerait le taux d'activité des personnes admises à titre provisoire.

Les *opposants* à cette disposition considèrent la procédure d'autorisation comme une mesure de protection nécessaire contre la sous-enchère salariale (par ex. GL, JU, SO, SZ, VS). Pour ZG et SO, la suppression de la procédure d'autorisation ne garantirait pas la circulation des informations : il pourrait même ne plus y avoir le moindre contrôle. SZ exige que le SEM réfléchisse à de possibles améliorations dans le cadre du projet (en cours) de stratégie de cyberadministration. SG souligne que le projet ne précise pas encore le déroulement de la procédure d'annonce ni la compétence en matière de contrôle subséquent des conditions de rémunération et de travail, alors que ces deux éléments sont essentiels pour évaluer l'applicabilité de cette disposition.

TI doute lui aussi de l'utilité de la réglementation proposée, étant donné qu'en règle générale, l'octroi d'une autorisation d'exercer une activité lucrative est déjà rapide (quelques jours suffisent). Il estime que la mise en place de l'obligation de communiquer ne supprimerait pratiquement aucun obstacle administratif.

AG est d'avis que la charge de travail des autorités d'exécution ne ferait que se déplacer, mais ne diminuerait pas. Il s'oppose par ailleurs à toute sanction en cas de non-respect de l'une des conditions liées à l'obligation de communiquer (non-respect des conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu et de la branche, par ex.).

2.2. Mise en œuvre de cinq initiatives parlementaires

Conformément à la décision de renvoi du projet rendue par le Parlement, les demandes des auteurs de cinq IP ont été intégrées dans le projet, pour autant qu'elles n'aient pas déjà été prises compte dans le cadre du projet de loi relatif à l'intégration des étrangers ni dans un autre projet de loi. Le projet est fondé sur la version du projet de loi relatif à l'intégration des étrangers adoptée par le Conseil des Etats le 11 décembre 2013.

2.2.1. Autorisations de séjour à l'année pour les étrangers établis refusant de s'intégrer (IP 08.406)

Il est prévu que seuls les étrangers intégrés puissent obtenir une autorisation d'établissement (art. 34 P-LEtr). L'autorisation d'établissement (permis C) des étrangers refusant de s'intégrer doit pouvoir être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour (permis B) (art. 63, al. 3, AP-LEtr), après quoi une nouvelle autorisation d'établissement ne pourra être délivrée qu'au terme d'un délai de trois ans (art. 34, al. 6, AP-LEtr). De plus, il n'existera aucun droit au regroupement familial en cas de déficit en matière d'intégration (art. 51, al. 2, let. b, AP-LEtr).

Pour : AR, BE, BL, BS, GL, JU, NW, OW, SG, SZ, TG, TI, UR, ZG ; PDC, PLR, UDC ; aiti, FER, Gastro Appenzellerland AR, Gastro Baselland, Gastro Berne, Gastro Fribourg, Gastro Glarnerland, Gastro Luzern, Gastro Meilen, Gastro Neuchâtel, Gastro Obwalden, Gastro Schwyz, Gastro St.Gallen, Gastro Suisse, Gastro Ticino, Gastro Valais, Gastro Zürich, Gastro Zürich-City, Hotel Ganterwald, Intégration Handicap, SEC Suisse, CdC, ODAGE, UPS (par analogie), USP, Fruit-Union Suisse, USAM, FSV, SWISSMEM, swissstaffing, ASM, UMS

Contre : AG, FR, GE, NE, SH, SO, VS, ZH ; PES, PS ; Insertion Suisse, Caritas, CSP.ch, JDS, CFM, FIMM, droitsfondamentaux.ch, EPER, CDI, Réseau suisse des droits de l'enfant, OSEO, FEPS, OSAR, USS, CSIAS, SOSF, CRS, UVS, Travail.Suisse, HCR, unine, up!schweiz, USEJ

Autres remarques :

Selon les *partisans*, il se pourrait que même des personnes titulaires d'une autorisation d'établissement depuis des années présentent de graves lacunes d'intégration. Certains

soulignent que les motifs de révocation visés à l'art. 63, al. 1, LEtr resteront valables. L'art. 63, al. 3, AP-LEtr qui est proposé ne doit pas être interprété de manière à ce que la sanction infligée en cas d'atteinte grave à la sécurité et à l'ordre publics soit, dans un premier temps, le remplacement du permis C par un permis B, c'est-à-dire la sanction la moins sévère (par ex. BL, SG).

Les *opposants* considèrent que cette réglementation est inutile, sans effet et en contradiction avec le projet du Conseil fédéral relatif à l'intégration des étrangers (par ex. AG, BS, SO, VS, ZH ; PES, PS).

Ce projet prévoyant de ne plus accorder l'autorisation d'établissement qu'aux étrangers intégrés, la réglementation demandée par l'auteur de l'IP est superflue (BS, ZH). Il est difficile de comprendre dans quelle mesure des personnes pourraient se « désintégrer » (BS). Le « déclassement » prévu n'encourage pas l'intégration et n'a aucun effet dissuasif sur les étrangers : le passage temporaire d'une autorisation d'établissement à une autorisation de séjour n'a que des répercussions marginales sur le quotidien des personnes concernées, selon SO. Ce dernier considère également qu'un « déclassement » va à l'encontre de la conception globale des autorisations relevant du droit des étrangers puisque, précisément, il n'y pas lieu d'octroyer une autorisation de séjour si les conditions de révocation d'une autorisation d'établissement sont réunies.

Pour l'ASM, les dispositions relatives à l'octroi de l'autorisation d'établissement en cas d'intégration réussie et à la révocation de cette autorisation en cas de non-intégration ne sont pas contradictoires : l'art. 63, al. 3, AP-LEtr ne devrait pas être appliqué du tout. L'ASM estime que l'art. 63, al. 3, AP-LEtr devrait être formulé de la même manière que l'art. 62, let. f, P-LEtr, afin que non seulement l'autorisation de séjour mais aussi l'autorisation d'établissement soient révoquées si l'étranger contrevient à la convention d'intégration sans motif valable. Faute d'une modification de ce genre, l'ASM approuve le remplacement de l'autorisation d'établissement par une autorisation de séjour que prévoit le Conseil fédéral dans son projet (art. 34, al. 6, et 63, al. 3, AP-LEtr).

Pour AG et BS, le « déclassement » n'entre pas en ligne de compte pour les personnes dont la révocation de l'autorisation est motivée (menace pour la sécurité et l'ordre publics, par ex.) et dont le renvoi de Suisse respecte le principe de proportionnalité : cette mesure ne permettrait pas de préserver l'intérêt public (éloignement de l'étranger concerné).

Selon SO, dans les cas de « déclassement » puis de révocation de l'autorisation de séjour, il arrivera souvent que l'étranger concerné ne puisse pas être renvoyé, en raison de la longue durée de son séjour en Suisse (principe de proportionnalité). Le « déclassement » n'aurait donc aucune utilité et serait uniquement une source de travail administratif pour les autorités. D'autres cantons (par ex. AG, ZH) redoutent également la lourdeur des procédures administratives liées aux procédures de recours usuelles, qui sont parfois très longues.

Up!schweiz rejette la possibilité d'un « déclassement » (autorisation d'établissement remplacée par une autorisation de séjour) parce qu'elle reposerait sur une conception collectiviste inadéquate de l'intégration (art. 58a P-LEtr).

Le Réseau suisse des droits de l'enfant doute du bien-fondé de l'extinction du droit au regroupement familial en cas de refus de s'intégrer (art. 51, al. 2, let. b, AP-LEtr). Cette disposition constituerait également une violation manifeste des art. 9 et 10 de la CIDE⁷.

CSP.ch souligne qu'il n'est pas rare que les victimes de violence conjugale ou de mariage forcé se voient empêchées par leurs bourreaux d'exercer une activité lucrative ou de suivre des cours de langue. Ces circonstances doivent être prises en considération lors de l'examen de l'intégration de ces personnes. CSP.ch demande donc que l'art. 51 AP-LEtr soit complété en conséquence (nouvel al. 3).

⁷ Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107).

2.2.2. Concrétisation légale de l'intégration (IP 08.420)

L'IP demande, d'une part, que l'autorisation d'établissement ne soit généralement délivrée qu'une fois que l'étranger s'est intégré (notamment par l'acquisition de bonnes connaissances d'une langue nationale) et, d'autre part, qu'une réflexion soit menée sur la nécessité de prévoir d'autres critères de révocation de l'autorisation d'établissement lorsqu'une personne défend des positions extrémistes ou fondamentalistes en contradiction avec l'Etat de droit libre et démocratique.

Le Conseil fédéral considère qu'il n'y a pas lieu de légiférer davantage. En effet, soit le droit en vigueur prévoit déjà des mesures dans ce domaine, soit les demandes s'inscrivent dans le cadre du projet de loi relatif à l'intégration des étrangers.

D'accord avec la position du Conseil fédéral : AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH ; PDC, PLR, PES, PS ; aiti, Insertion Suisse, Caritas, CSP.ch, JDS, CFM, FER, FIMM, Gastro Appenzellerland AR, Gastro Baselland, Gastro Berne, Gastro Fribourg, Gastro Glarnerland, Gastro Luzern, Gastro Meilen, Gastro Neuchâtel, Gastro Obwalden, Gastro Schwyz, Gastro St.Gallen, Gastro Suisse, Gastro Ticino, Gastro Valais, Gastro Zürich, Gastro Zürich-City, droitsfondamentaux.ch, EPER, Hotel Ganterwald, Intégration Handicap, SEC Suisse, CdC, CDI, Réseau suisse des droits de l'enfant, ODAGE, OSEO, UPS, USP, Fruit-Union Suisse, FEPS, OSAR, USS, USAM, CSIAS, SOSF, CRS, UVS, FSV, SWISSMEM, swissstaffing, Travail.Suisse, HCR, unine, ASM, UMS, USEJ

Contre : UDC ; up!schweiz

2.2.3. Pas de regroupement familial en cas de versement de prestations complémentaires (IP 08.428)

Une condition supplémentaire doit être posée au regroupement familial : l'absence de versement de prestations complémentaires (PC ; art. 43, al. 1, let. d, 44, al. 1, let. d, 45, let. d, 85, al. 7, let. c^{bis}, AP-LEtr). En outre, si des PC sont versées, les autorités compétentes en matière d'étrangers doivent en être automatiquement informées (art. 97, al. 3, let. f et g, AP-LEtr).

Pour : AG, AR, BL, BS, GL, JU, NW, OW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VS, ZG, ZH ; PDC, PLR, UDC ; aiti, FER, Gastro Appenzellerland AR, Gastro Baselland, Gastro Berne, Gastro Fribourg, Gastro Glarnerland, Gastro Luzern, Gastro Meilen, Gastro Neuchâtel, Gastro Obwalden, Gastro Schwyz, Gastro St.Gallen, Gastro Suisse, Gastro Ticino, Gastro Valais, Gastro Zürich, Gastro Zürich-City, Hotel Ganterwald, CdC, SEC Suisse, ODAGE, UPS, USP, USAM, Fruit-Union Suisse, FSV, SWISSMEM, swissstaffing, up!schweiz, ASM, UMS

Contre : BE, FR, GE, NE, SH ; PES, PS ; Insertion Suisse, Caritas, CSP.ch, JDS, CFM, FIMM, droitsfondamentaux.ch, EPER, Intégration Handicap, CDI, Réseau suisse des droits de l'enfant, OSEO, FEPS, OSAR, USS, CSIAS, SOSF, CRS, UVS, Travail.Suisse, HCR, unine, USEJ

Autres remarques :

Les *partisans* approuvent la suppression du droit au regroupement familial en cas de versement de PC. Même si plusieurs d'entre eux partent de l'idée qu'en raison des délais de carence à respecter pour percevoir des PC, la réglementation proposée ne concernera qu'un petit nombre de cas, ils estiment que cette restriction, qui vise à soulager les finances publiques, est parfaitement justifiée (AG, SO, ZH, AG ; ASM).

BS est favorable à l'échange automatique d'informations sur les versements de PC. Il faudrait toutefois que les services responsables précisent aux requérants que le versement de PC sera signalé aux autorités compétentes en matière de migration et qu'il pourra avoir des conséquences sur leur droit de résidence. Les autorités compétentes en matière de migration devraient en outre être informées de ces versements au moment où ceux-ci commencent.

Pour les *opposants*, cette réglementation aurait des répercussions minimales, en raison des délais actuels du regroupement familial et du long délai de carence à respecter pour percevoir des PC, et toucherait avant tout les personnes les plus faibles de notre société. Pour percevoir des PC, les ressortissants d'Etats tiers doivent séjourner en Suisse pendant au moins dix ans ou, pour les réfugiés reconnus, cinq ans (SH ; PES ; droitsfondamentaux.ch, Intégration Handicap, CDI, SOSF).

Le Réseau suisse des droits de l'enfant remet en question l'utilité et le bien-fondé de ces dispositions, dans lesquelles il voit une violation des art. 9 (enfant séparé de ses parents contre leur gré) et 3 de la CIDE, qui met en avant l'intérêt supérieur de l'enfant.

Intégration Handicap estime qu'une invalidité ne devrait en aucun cas être utilisée comme motif de discrimination (indirecte) en matière de regroupement familial. Sans faute de l'intéressé, pas plus la dépendance de l'aide sociale que le versement d'une PC ne devraient porter préjudice aux personnes handicapées, ni dans l'accès à la nationalité, ni dans l'accès aux titres de séjour et d'établissement. En outre, Intégration Handicap ne voit pas pourquoi la disposition de l'art. 49a AP-LEtr, qui prévoit que l'exigence d'acquisition d'une langue n'est pas applicable lorsque des raisons majeures le justifient (handicap, par ex.), n'a pas été étendue aux nouvelles conditions du regroupement familial (pas de PC).

Quelques rares participants estiment que la formulation concernant les PC est trompeuse dans la teneur actuelle (BE, BS ; Intégration Handicap, par ex.) : il faudrait préciser si l'on parle de la personne qui fait venir des membres de sa famille au titre du regroupement familial ou bien de celle qui immigré à ce titre. TG propose que la question des PC soit également étudiée à l'égard des membres de la famille bénéficiant du regroupement familial.

La CdC und BE font remarquer que la vérification des demandes quant à l'éventuel versement de PC représente un surcroît de travail pour les cantons. Ils demandent donc que les conséquences de cette mesure en matière de personnel et de finances soient rendues publiques.

2.2.4. Marge de manœuvre accrue pour les autorités (IP 08.450)

L'autorisation d'établissement doit pouvoir être révoquée en cas de dépendance durable et forte de l'aide sociale, et ce, même après un séjour de plus de quinze ans en Suisse (art. 63, al. 2, AP-LEtr).

Pour : AG, AR, BL, BS, FR, GE, GL, JU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH ; PDC, PLR, UDC ; aiti, FER, Gastro Appenzellerland AR, Gastro Baselland, Gastro Berne, Gastro Fribourg, Gastro Glarnerland, Gastro Luzern, Gastro Meilen, Gastro Neuchâtel, Gastro Obwalden, Gastro Schwyz, Gastro St.Gallen, Gastro Suisse, Gastro Ticino, Gastro Valais, Gastro Zürich, Gastro Zürich-City, Hotel Ganterwald, SEC Suisse, CdC, Réseau suisse des droits de l'enfant, OSEO, UPS, USP, Fruit-Union Suisse, USAM, FSV, SWISSMEM, swissstaffing, ASM, UMS

Contre : BE, NE, SH ; PES, PS ; Insertion Suisse, Caritas, CSP.ch, JDS, CFM, FIMM, droitsfondamentaux.ch, EPER, Intégration Handicap, CDI, ODAGE, FEPS, OSAR, USS, CSIAS, SOSF, CRS, UVS, Travail.Suisse, HCR, unine, up!schweiz, USEJ

Autres remarques :

Les *partisans* approuvent la suppression de l'art. 63, al. 2, LEtr. La révocation d'une autorisation d'établissement doit aussi, dans tous les cas, être proportionnée au but visé (SO, ZH). AG estime que cette disposition a conduit, en pratique, à des résultats choquants et incompréhensibles pour les communes au vu de la hausse des coûts de l'aide sociale.

FR souligne le risque que représente ce genre de réglementation, à savoir le manque de respect, en pratique, du principe de la proportionnalité, notamment en cas de dépendance de l'aide sociale sans faute de l'intéressé.

Aux yeux des *opposants*, l'autorisation d'établissement serait dévalorisée, ce qui serait contraire au modèle graduel d'intégration visé par la Confédération et les cantons (NE, SH ;

PS, par ex.). La réglementation que prévoit le projet remet également en question la sécurité du droit, condition pourtant essentielle du processus d'intégration (SH).

L'UVS fait observer que la responsabilité en matière de dépendance de l'aide sociale doit impérativement être prise en compte, afin d'empêcher que l'établissement d'une personne soit levé si celle-ci se retrouve exclue du monde du travail à cause d'un accident, par exemple.

2.2.5. Harmonisation des dispositions liées au regroupement familial (IP 10.485)

Cette IP propose qu'en matière de regroupement familial, les titulaires d'une autorisation d'établissement soient soumis à la même réglementation que les titulaires d'une autorisation de séjour (logement approprié, moyens financiers suffisants, connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile) (art. 43, al. 1 et 1^{bis}, 44, al. 1, let. d et e, AP-LEtr). Le Conseil fédéral estime qu'au bout du compte, cette adaptation est de nature purement législative.

Pour : AG, AR, BE, BL, BS, GE, GL, JU, NW, OW, SG, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH ; PDC, PLR, UDC ; aiti, Caritas, FER, Gastro Appenzellerland AR, Gastro Baselland, Gastro Berne, Gastro Fribourg, Gastro Glarnerland, Gastro Luzern, Gastro Meilen, Gastro Neuchâtel, Gastro Obwalden, Gastro Schwyz, Gastro St.Gallen, Gastro Suisse, Gastro Ticino, Gastro Valais, Gastro Zürich, Gastro Zürich-City, EPER, Hotel Ganterwald, SEC Suisse, CdC, Intégration Handicap, Réseau suisse des droits de l'enfant, ODAGE, OSEO, UPS, USP, Fruit-Union Suisse, USAM, CSIAS, CRS, UVS, FSV, SWISSMEM, swissstaffing, HCR, up!schweiz, ASM, UMS

Contre : FR, NE, SH, SO ; PES, PS ; Insertion Suisse, CSP.ch, JDS, CFM, FIMM, droitsfondamentaux.ch, CDI, OSAR, USS, SOSF, FEPS, Travail.Suisse, unine, USEJ

Autres remarques :

Une large majorité des *partisans* soutiennent cette adaptation de nature législative, considérant qu'elle facilite la compréhension des dispositions en matière de regroupement familial.

Pour BS, la notion de logement « approprié » (qui figure déjà dans le droit en vigueur) doit encore être clarifiée.

Les *opposants* considèrent que cette adaptation de nature législative est superflue, puisqu'elle exprime du droit déjà en vigueur (FR ; droitsfondamentaux.ch). Contrairement au Conseil fédéral, certains estiment que cette proposition constitue un durcissement des conditions du regroupement familial et qu'elle contrevient au principe du modèle graduel d'intégration (par ex. SH ; CFM, FIMM, CDI). Le PES qualifie ce durcissement de contre-productif, puisque le regroupement familial constitue la pièce maîtresse de l'intégration.

2.3. Autres suggestions, sans lien direct avec le projet

2.3.1. Facilitation de l'activité lucrative et de l'intégration (professionnelle) de personnes relevant du domaine de l'asile

Plusieurs participants à la procédure de consultation soulignent que les obstacles administratifs ne sont pas le seul élément qui complique l'intégration professionnelle des personnes admises à titre provisoire ; des facteurs individuels sont aussi en cause : insuffisance des connaissances linguistiques, caractère limité des compétences de base, manque de qualifications professionnelles ou non-reconnaissance des qualifications du pays d'origine, faible expérience sur le marché suisse du travail, etc. Il est donc nécessaire d'apporter aux personnes admises à titre provisoire et aux réfugiés reconnus un soutien minutieux et efficace dans leur intégration professionnelle. La pratique a révélé que le forfait d'intégration actuel, qui est de 6000 francs, était insuffisant et que la réussite de l'intégration professionnelle de ce groupe de personnes nécessitait donc une augmentation substantielle de ce forfait (AG, BE, BS, NW, OW, SH, UR, VS ; PES ; CdC, CDI).

Quelques rares participants (SH, CdC et CDI) proposent également des modifications concernant la mise en œuvre de stages de durée limitée dans le marché primaire du travail, à l'image de ceux que les assurés de l'assurance-chômage peuvent suivre dans le cadre de mesures de marché du travail. Il faudrait aussi créer la possibilité d'autoriser (sous des conditions précises) des salaires d'embauche inférieurs, pour un temps, aux salaires minimaux, y compris dans les secteurs ayant conclu une convention collective de travail, afin d'augmenter les chances d'insertion de ce groupe de personnes dans le marché primaire du travail.

SG propose de poursuivre d'autres mesures, telles que la création de programmes de qualification, la simplification en matière de reconnaissance de diplômes et la coopération dans le domaine de la qualification complémentaire, afin de garantir une meilleure exploitation du potentiel de cette main-d'œuvre et un meilleur soutien à ce groupe de personnes.

L'OSAR, le HCR et l'IOM exigent la suppression du délai d'attente de trois ans qui s'applique aux personnes admises à titre provisoire en vue du regroupement familial (art. 85, al. 7, LEtr).

2.3.2. Extension des obligations de communiquer

En exécution de l'IP « Pas de regroupement familial en cas de versement de prestations complémentaires » (08.428), les obligations de communiquer visées à l'art. 97, al. 3, LEtr ont été étendues : si des PC sont versées, les autorités compétentes en matière d'étrangers doivent désormais en être automatiquement informées (art. 97, al. 3, let. f et g, AP-LEtr).

Dans ce contexte, ZG demande que, pour des raisons pratiques, les obligations de communiquer visées à l'art. 97, al. 3, let. c, LEtr incluent non seulement les changements d'état civil, mais aussi les naissances et les décès. Dans le domaine de l'asile, l'annonce d'une naissance à l'autorité cantonale compétente en matière de migrations est très importante et il est dans l'intérêt des cantons que ladite autorité signale cette naissance au SEM le plus rapidement possible, vu que la Confédération n'engage sa responsabilité financière qu'une fois que la naissance a été annoncée et que le nouveau-né a été enregistré dans SYMIC.

2.3.3. Octroi et révocation de l'autorisation d'établissement

Quelques participants exigent un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement après un séjour de dix ans (PES, PS ; FIMM, OSAR), comme le prévoyait à l'origine le projet du 8 mars 2013 du Conseil fédéral relatif à l'intégration des étrangers. Le Conseil des Etats a toutefois refusé ce droit.

La CFM propose de modifier l'art. 34, al. 2, P-LEtr afin que l'autorisation d'établissement puisse, de manière générale, être octroyée dès que la personne concernée a séjourné cinq ans en Suisse.

BL estime que l'autorisation d'établissement doit être associée à la conclusion d'une convention d'intégration et qu'elle doit pouvoir être révoquée en cas de non-respect de cette convention (comme à l'art. 62, let. f, P-LEtr).

2.3.4. Attestation des connaissances linguistiques en vue du regroupement familial

Le projet du Conseil des Etats du 11 décembre 2013 relatif à l'intégration des étrangers prévoit ce qui suit : lorsque les étrangers n'ont aucune connaissance d'une langue nationale à leur arrivée en Suisse dans le cadre du regroupement familial et qu'ils sont donc tenus de s'inscrire à un cours de langue, ils doivent être aptes, au bout d'un an, à communiquer dans cette langue.

BS considère (comme l'ODAGE) qu'un délai d'un an est trop court, étant donné que l'intégration linguistique représente précisément un processus continu. Il met par ailleurs en évidence les charges administratives considérables occasionnées par l'examen (annuel) des connaissances linguistiques (demande de diplômes de langue et d'attestations de cours de

langue, contrôle du niveau de langue requis). Les JDS s'opposent à toute obligation générale de suivre des cours de langue. SO trouve qu'il serait plus judicieux de conditionner le regroupement familial à une participation préalable à un cours de langue (offre d'encouragement linguistique), puis d'exiger une attestation de participation à ce cours lors de la première prolongation de l'autorisation de séjour. Cette méthode permettrait de s'assurer que le cours de langue a bien été suivi, et ce, jusqu'à son terme.

AG estime que la nouvelle obligation d'acquérir des compétences linguistiques est judicieuse, mais doute qu'elle soit appliquée de manière rigoureuse.

ZG critique le fait que, pour les titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement, le regroupement familial soit associé à la condition que les personnes immigrant à ce titre soient aptes à communiquer dans la langue parlée au lieu de domicile ou qu'elles s'inscrivent à une offre d'encouragement linguistique, alors que cette condition ne s'applique pas aux ressortissants suisses ni aux ressortissants d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE. ZG y voit une violation de l'égalité de traitement devant la loi (l'art. 43, al. 1, let. e, et al. 1^{bis} ainsi que l'art. 44, al. 1, let. e, AP-LEtr doivent par conséquent être supprimés). En outre, le critère de la simple inscription à une offre d'encouragement linguistique n'est pas praticable (trop vague, il nécessiterait de lourdes investigations). Une inscription ne constitue qu'une déclaration d'intention et ne crée aucune obligation de participer ultérieurement à un cours proposé dans le cadre de l'offre précitée. ZG demande également que les ressortissants suisses ne puissent eux aussi faire venir les membres de leur famille que s'ils vivent en ménage commun avec ces derniers, qu'ils disposent d'un logement approprié, qu'ils ne dépendent pas de l'aide sociale et qu'ils ne perçoivent pas de PC annuelles (l'art. 42, al. 1, LEtr soit être formulé comme l'art. 43, al. 1, AP-LEtr).

Pour AR et SG, il n'y a pas de raison que les enfants célibataires de moins de 18 ans qui immigreront au titre du regroupement familial fassent exception à la règle concernant les connaissances linguistiques. Les lacunes dans ce domaine sont particulièrement défavorables à l'intégration des enfants et des adolescents. Cette exception n'a donc lieu d'être que si les enfants et les adolescents peuvent encore être scolarisés dans une école publique ou dans une entreprise formatrice. AR et SG proposent la modification suivante : « *La condition prévue à l'al. 1, let. e, ne s'applique pas aux enfants célibataires de moins de 18 ans, si ceux-ci sont accueillis dans des structures ordinaires (école, apprentissage, etc.).* ». De la même manière, BL comprend que les enfants en âge d'être scolarisés ne soient pas obligés de remplir les conditions prévues en matière linguistique, mais il ne comprend pas que cette absence d'obligation s'applique sans restriction à tous les enfants de moins de 18 ans. L'expérience montre en effet que les 15 à 18 ans qui arrivent en Suisse sont exposés à des problèmes d'intégration considérables, raison pour laquelle l'exception à la règle doit se limiter aux moins de 15 ans. TG demande que les enfants et les adolescents qui arrivent en Suisse dans le cadre du regroupement familial après l'école obligatoire mais avant l'âge de 18 ans soient eux aussi tenus de produire une attestation d'inscription à une offre d'encouragement linguistique.

TI demande que l'intégration des titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée soit aussi encouragée et, donc, que le regroupement familial pour ces personnes ne soit pas soumis à des règles moins strictes. Il propose par conséquent d'ajouter à l'art. 45 LEtr une let. e obligeant également les membres de la famille d'un titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée à posséder un minimum de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile.

Annexe 1 : participants à la procédure de consultation

Cantons :

AG	Canton d'Argovie, Conseil d'Etat
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, Conseil d'Etat
BE	Canton de Berne, Conseil d'Etat
BL	Canton de Bâle-Campagne, Conseil d'Etat
BS	Canton de Bâle-Ville, Conseil d'Etat
FR	Etat de Fribourg, Conseil d'Etat
GE	République et canton de Genève, Conseil d'Etat
GL	Canton de Glaris, Conseil d'Etat
JU	République et canton du Jura, Gouvernement
NE	République et canton de Neuchâtel, Conseil d'Etat
NW	Canton de Nidwald, Conseil d'Etat
OW	Canton d'Obwald, Conseil d'Etat
SG	Canton de Saint-Gall, Conseil d'Etat
SH	Canton de Schaffhouse, Conseil d'Etat
SO	Canton de Soleure, Conseil d'Etat
SZ	Canton de Schwyz, Conseil d'Etat
TG	Canton de Thurgovie, Conseil d'Etat
TI	République et canton du Tessin, Conseil d'Etat
UR	Canton d'Uri, Conseil d'Etat
VS	Canton du Valais, Conseil d'Etat
ZG	Canton de Zoug, Conseil d'Etat
ZH	Canton de Zurich, Conseil d'Etat

Partis politiques :

PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PES	Parti écologiste suisse
PLR	PLR Suisse / Les Libéraux-Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

Autres milieux intéressés :

aiti	Associazione industrie ticinesi
ASM	Association des services cantonaux de migration
Caritas	Caritas Suisse
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
CDI	Conférence suisse des délégués à l'intégration
CFM	Commission fédérale pour les questions de migration

CRS	Croix-Rouge suisse
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
CSP	Association suisse des Centres sociaux protestants
droitsfondamentaux.ch	Association droitsfondamentaux.ch
EPER	Entraide protestante Suisse
FEPS	Fédération des Eglises protestantes de Suisse
FER	Fédération des entreprises romandes
FIMM	Forum pour l'intégration des migrantes et migrants
Fruit-Union Suisse	
FSV	Fédération suisse des vignerons
Gastro Appenzellerland AR	
Gastro Baselland	
Gastro Berne	
Gastro Fribourg	
Gastro Glarnerland	
Gastro Luzern	
Gastro Meilen	
Gastro Neuchâtel	
Gastro Obwalden	
Gastro Schwyz	
Gastro St.Gallen	
Gastro Suisse	
Gastro Ticino	
Gastro Valais	
Gastro Zürich	
Gastro Zürich-City	
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Hotel Ganterwald	
Insertion Suisse	
Intégration Handicap	
JDS	Juristes démocrates de Suisse
ODAGE	Ordre des avocats de Genève
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
OSEO	Œuvre suisse d'entraide ouvrière
Réseau suisse des droits de l'enfant	
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
SOSF	Solidarité sans frontières
SWISSMEM	

swissstaffing

Travail.Suisse

UAPG

Union des associations patronales genevoises

UMS

Union maraîchère suisse

unine

Université de Neuchâtel

UPS

Union patronale suisse

up!schweiz

USAM

Union suisse des arts et métiers

USEJ

Union suisse des comités d'entraide juive

USP

Union suisse des paysans

USS

Union syndicale suisse

UVS

Union des villes suisses

Annexe 2 : projet

Propositions du Conseil fédéral concernant le projet de modification du 8 mars 2013 de la loi fédérale sur les étrangers (Intégration), dans la version du Conseil des Etats du 11 décembre 2013

Préambule

...

vu le message additionnel du Conseil fédéral du ...¹,

Art. 34, al. 6

⁶ Si l'autorisation d'établissement a été révoquée en vertu de l'art. 63, al. 3, et remplacée par une autorisation de séjour, une nouvelle autorisation d'établissement ne peut être octroyée qu'après trois ans au plus tôt. [\[IP 08.406\]](#)

Art. 43, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec lui;
- b. ils disposent d'un logement approprié; [\[IP 10.485\]](#)
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale; [\[IP 10.485\]](#)
- d. ils ne perçoivent pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI²; [\[IP 08.428\]](#) en relation avec [\[IP 10.485\]](#)
- e. ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile; une inscription à une offre d'encouragement linguistique suffit lors de l'octroi de l'autorisation de séjour.

^{1bis} La condition prévue à l'al. 1, let. e, ne s'applique pas aux enfants célibataires de moins de 18 ans.

Art. 44, al. 1, let. d et e, et al. 3

¹ L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes:

- d. ils ne perçoivent pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI³; [\[IP 08.428\]](#)
- e. ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile; une inscription à une offre d'encouragement linguistique suffit lors de l'octroi de l'autorisation de séjour.

³ L'octroi et la prolongation d'une autorisation de séjour peuvent être subordonnés à la conclusion d'une convention d'intégration s'il existe des besoins d'intégration particuliers au sens de l'art. 58a.

Art. 45, let. d

Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de courte durée ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de courte durée aux conditions suivantes:

- d. ils ne perçoivent pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI⁴. [\[IP 08.428\]](#)

Art. 49a, al. 1

¹ L'exigence prévue aux art. 43, al. 1, let. e, et 44, al. 1, let. e, n'est pas applicable lorsque des raisons majeures le justifient.

Art. 51, al. 2, let. a et b

² Les droits prévus aux art. 43, 48 et 50 s'éteignent dans les cas suivants:

- a. ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution.
- b. il existe des motifs de révocation au sens des art. 62 ou 63, al. 3. [\[IP 08.406\]](#)

Art. 63, al. 2 et 3

² Abrogé [\[IP 08.450\]](#)

³ L'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour si l'étranger n'est pas disposé à s'intégrer en Suisse (art. 58a). [\[IP 08.406\]](#)

¹

² RS 831.30

³ RS 831.30

⁴ RS 831.30

Art. 85, al. 6 et 7, let. c^{bis}

⁶ Abrogé

⁷ Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement, y compris les réfugiés admis provisoirement, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes:

c^{bis}. la famille ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI⁵. [IP 08.428]

Art. 85a Activité lucrative

¹ L'étranger admis à titre provisoire peut exercer une activité lucrative dans toute la Suisse si les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont respectées (art. 22).

² Le début et la fin de l'activité lucrative ainsi que les changements d'emploi doivent préalablement être annoncés par l'employeur à l'autorité compétente pour le lieu d'engagement désignée par le canton. L'annonce doit notamment contenir les données suivantes:

- a. l'identité et le salaire de la personne exerçant l'activité lucrative;
- b. l'activité exercée;
- c. le lieu où l'activité est exercée.

³ L'employeur doit joindre aux renseignements mentionnés à l'al. 2 une attestation par laquelle il confirme connaître les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche et qu'il s'engage à les respecter.

⁴ L'autorité visée à l'al. 2 fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à l'organe chargé de contrôler le respect des conditions de rémunération et de travail.

⁵ Le Conseil fédéral désigne les organes de contrôle compétents.

⁶ Il règle la procédure d'annonce.

Art. 88 Taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales

¹ L'étranger admis à titre provisoire est soumis à la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales prévue aux art. 86 et 87 LAsi⁶. Les dispositions de la section 2 du chapitre 5, l'art. 112a ainsi que les dispositions du chapitre 10 LAsi sont applicables.

² Il est assujéti à cette taxe pendant dix ans au plus à compter de son entrée en Suisse.

Art. 97, al. 3, let. f et g

³ Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités en vertu de l'al. 1 dans les cas suivants:

- f. versement de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI⁷; [IP 08.428]
- g. autres décisions indiquant l'existence de besoins d'intégration particuliers au sens de l'art. 58a.

Art. 120, al. 1, let. f et g

¹ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- f. contrevient à l'obligation d'annonce prévue à l'art. 85a, al. 2, ou ne respecte pas les conditions liées à l'annonce (art. 85a, al. 2 et 3);
- g. s'oppose au contrôle de l'organe de contrôle au sens de l'art. 85a, al. 4, ou le rend impossible.

Annexe, ch. 5

5. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile⁸

Art. 61 Activité lucrative

¹ Quiconque a obtenu l'asile en Suisse ou y a été admis provisoirement comme réfugié est autorisé à exercer dans toute la Suisse une activité lucrative si les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont respectées (art. 22 LEtr⁹).

² Le début et la fin de l'activité lucrative ainsi que les changements d'emploi sont préalablement annoncés par l'employeur à l'autorité compétente pour le lieu d'engagement désignée par le canton. La procédure d'annonce est régie par l'art. 85a, al. 2 à 5, LEtr.

³ L'al. 2 ne s'applique pas aux réfugiés reconnus titulaires d'une autorisation d'établissement.

⁵ RS 831.30

⁶ RS 142.31

⁷ RS 831.30

⁸ RS 142.31

⁹ RS 142.20

Titre précédant l'art. 85

Section 2 Obligation de rembourser et taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales

Art. 85 Obligation de rembourser

¹ Dans la mesure où l'on peut l'exiger, les frais d'aide sociale, d'aide d'urgence, de départ et d'exécution, ainsi que les frais occasionnés par la procédure de recours, doivent être remboursés.

² La Confédération fait valoir son droit au remboursement en prélevant une taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales (art. 86 et 87).

^{2bis} Le droit des cantons au remboursement est régi par le droit cantonal.

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

Art. 86 Taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales

¹ Les requérants, les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour ainsi que les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire sont tenus de rembourser les frais visés à l'art. 85, al. 1. La taxe spéciale permet de couvrir l'ensemble des frais occasionnés par ces personnes et les proches qu'elles assistent.

² L'autorité compétente prélève la taxe spéciale en saisissant des valeurs patrimoniales conformément à l'art. 87.

³ Les intéressés sont assujettis à la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales pendant dix ans au plus à compter du dépôt de leur demande d'asile.

⁴ Le Conseil fédéral fixe le montant de la taxe spéciale et la durée de l'assujettissement.

⁵ *Abrogé*

Art. 87 Saisie des valeurs patrimoniales

¹ Les requérants, les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour ainsi que les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire doivent déclarer leurs valeurs patrimoniales ne provenant pas du revenu d'une activité lucrative.

² Les autorités compétentes peuvent saisir ces valeurs afin de garantir l'acquittement de la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales, si les requérants, les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour ou les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire:

- a. ne parviennent pas à prouver que les valeurs patrimoniales proviennent d'une activité lucrative, d'un revenu de substitution ou de prestations de l'aide sociale;
- b. ne parviennent pas à prouver l'origine des valeurs; ou
- c. parviennent à prouver l'origine des valeurs patrimoniales mais que la valeur de celles-ci dépasse le montant fixé par le Conseil fédéral.

^{2bis} Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir de la naissance de ce droit. Ces créances ne portent pas intérêt.

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

⁵ Sur demande, les saisies sont intégralement restituées si le requérant ou la personne à protéger quitte la Suisse de façon régulière dans les sept mois suivant le dépôt de sa demande d'asile ou de sa demande de protection provisoire. La demande de restitution doit être déposée avant le départ de Suisse.

Art. 115, let. c, 116a et 117

Abrogés

Dispositions transitoires relatives à la modification du ...¹⁰

¹ Les procédures pendantes et les créances en cours en vertu des art. 86 et 87 de la présente loi et de l'art. 88 LETr¹¹ à l'entrée en vigueur de la modification du ... sont régies par l'ancien droit.

¹⁰ RO 201X ..., FF 201X ...

¹¹ RS 142.20